



**DECLARATION D'IMPOT
EXERCICE 2022**

IMPOT SUR LES RESIDENCES NON PRINCIPALES

LIEU D'IMPOSITION

Veillez compléter la présente déclaration après avoir pris connaissance du règlement (disponible sur demande ou sur le site www.bruxelles.be/taxes-communales).

Veillez indiquer ci-après les éventuelles corrections que vous souhaitez apporter aux données d'identification reprises ici ou tout autre changement (lieu d'imposition, domicile, date de cessation, etc.)

.....

.....

Si vous estimez pouvoir bénéficier de l'une des exonérations prévues par le règlement, cochez ici la case correspondante et joignez à la présente déclaration les pièces justificatives.

A O B O C O

L'introduction d'une demande d'exonération ne dispense pas de compléter et de renvoyer la déclaration

A RENVOYER PAR EMAIL ou A L'ADRESSE POSTALE, AVANT LE

Le soussigné atteste que la déclaration au verso de la présente est conforme à la réalité.

Nom du signataire:.....

Qualité du signataire:.....

Activité:.....

N° de téléphone:..... E-mail:.....

N° d'entreprise/Registre national n°:.....

Date et signature:

**Pour tout renseignement, tél (02) 279 59 29 - fin.tax@brucity.be
Centre administratif de la Ville de Bruxelles - Boulevard Anspach 6 - 1000 Bruxelles**

Déclaration n°

Résidence non principale

Nombre présumé

1

Nombre déclaré:

La présente déclaration se rapporte a un lieu d'imposition précis et ne concerne donc qu'une seule résidence non principale. Si ceci est conforme à la réalité, n'inscrivez rien de ce côté de la déclaration et complétez uniquement le recto. Au cas ou vous désirez invoquer les articles 4 ou 5 du règlement de l'impôt, inscrivez 0 comme nombre déclaré et joignez les pièces justificatives.

N'oubliez pas de compléter, dater et signer le recto de cette déclaration.

Les données à caractère personnel sont collectées conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données.

Le nombre de données est limité et uniquement traité dans le cadre des missions relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Ces missions sont confiées à la Ville de Bruxelles par les ordonnances du 3 avril 2014 et du 12 février 2015.